

CONFIDENTIEL

Québec, le 9 octobre 2024

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

Je donne suite à votre demande d'accès à l'information que j'ai reçue le 11 septembre dernier, par laquelle vous souhaitez obtenir « Le nombre d'employés dédié à des fonctions d'inspection et/ou enquête, par région, en indiquant :

- Leur rôle et responsabilité;
- Le nombre d'inspections et/ou enquêtes réalisées par année, par région, depuis 2019-2020;
- Le nombre de sanctions données suite à une inspection et/ou une enquête par année, par région, depuis 2019-2020. »

Décision

Vous trouverez ci-joint un document vous indiquant le « nombre d'employés dédié à des fonctions d'inspection et/ou enquête, par région », ainsi que leur rôle et leurs responsabilités.

Quant au « nombre d'inspections et/ou enquêtes réalisées par année, par région, depuis 2019-2020 », notre système de traitement des plaintes ne nous permet malheureusement pas d'extraire cette information. Cependant, sachez que le Protecteur du citoyen ne possède pas de pouvoir d'inspection; il détient uniquement des pouvoirs d'enquête. Pour ce qui est du « nombre de sanctions données suite à une inspection et/ou une enquête par année, par région, depuis 2019-2020 », il n'y en a eu aucune puisque le Protecteur du citoyen possède un pouvoir de recommandation et non de sanction. Nous rendons accessibles certaines statistiques dans nos rapports annuels, qui sont publiés sur notre site Web (<https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/rapports-annuels/2023-2024>).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements sur la décision, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante : acces@protecteurducitoyen.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez recevoir mes salutations distinguées.



Stéphanie Julien
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Bureau 2.36

525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

Bureau 900

2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196

Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE

Textes des dispositions sur lesquels la décision s'appuie
--

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

168. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

RLRQ, chapitre P-32

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

5. Le Protecteur du citoyen et les vice-protecteurs doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu en annexe.

Ils exécutent cette obligation respectivement devant le Président de l'Assemblée nationale et devant le Protecteur du citoyen.

11. Les fonctionnaires et employés requis pour l'application de la présente loi, de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) et de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services

sociaux (chapitre P-31.1) sont nommés par le Protecteur du citoyen; leur nombre est déterminé par le gouvernement qui établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés. Ils peuvent être destitués par le gouvernement mais uniquement sur la recommandation du Protecteur du citoyen.

Les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment prévu en annexe, devant le Protecteur du citoyen.

24. L'intervention du Protecteur du citoyen est conduite privément.

Elle peut comporter une enquête s'il le juge à propos.

34. Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur ou de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen, ni de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

ANNEXE

SERMENT

Je déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune autre somme d'argent ou avantage, pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions, que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions.

Titre du poste	Nombre d'employé(e)s par région	Rôle et responsabilités
Délégué(e) adjoint(e)	Capitale-Nationale : 16 Montréal : 14 Total : 30	<p>L'emploi de délégué.e adjoint.e aux enquêtes se retrouve dans trois directions : la direction des enquêtes en administration publique (DEAP), la direction des enquêtes en services correctionnels (DESC) et la direction des enquêtes en santé et en services sociaux (DESSS).</p> <p>Sous l'autorité de la directrice ou du directeur des enquêtes et sous la responsabilité fonctionnelle de la coordonnatrice ou du coordonnateur, la personne titulaire de l'emploi procède au traitement des plaintes et demandes des citoyennes et citoyens dans les secteurs d'intervention qui lui sont assignés, en collaboration avec les personnes déléguées aux enquêtes qui traitent les dossiers dans les mêmes secteurs. À titre de technicienne, elle traite des dossiers de niveau de complexité faible à modéré.</p> <p>À ce titre, elle traite les dossiers qui lui sont assignés, collecte toutes les informations essentielles et pertinentes, les analyse et procède au traitement de la plainte. Elle formule des recommandations, rend les conclusions de son enquête aux parties concernées et assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations.</p>
Enquêteur/enquêtrice adjoint(e) à la vérification	Capitale-Nationale : 3 Montréal : 0 Total : 3	<p>Sous l'autorité de la directrice ou du directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique et sous la responsabilité fonctionnelle de la coordonnatrice ou du coordonnateur, la personne titulaire de l'emploi procède aux vérifications de renseignements reçus de divulgatrices et de divulgateurs dans le cadre du traitement des divulgations ou plaintes en représailles considérées recevables ou de dossiers d'actes répréhensibles initiés par le Protecteur du citoyen (proprio motu), et ce, en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (ci-après « LFDAROP »).</p> <p>À ce titre, elle collecte toutes les informations essentielles et pertinentes et les analyse pour déterminer s'il y a lieu de recommander d'ouvrir une enquête ou de mettre fin à l'examen de la divulgation si cette dernière s'avère non fondée. Elle collabore au début du processus d'enquête à la demande de la directrice ou du directeur, de la coordonnatrice ou du coordonnateur lorsque cette dernière a été autorisée.</p> <p>Elle traite également des plaintes de citoyennes et citoyens à l'égard de la Commission municipale du Québec (CMQ) en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (ci-après « LPC ») et de la LFDAROP. Dans ce cadre, elle procède à l'examen de la conformité du traitement des divulgations ou des plaintes de représailles par la CMQ, rend ses conclusions à la personne plaignante et lorsque requis, formule des recommandations à la CMQ.</p> <p>Enfin, elle est appelée à collaborer avec les enquêtrices et enquêteurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.</p>

Titre du poste	Nombre d'employé(e)s par région	Rôle et responsabilités
Délégué(e) aux enquêtes	Capitale-Nationale : 42 Montréal : 26 Total : 68 (incluant les coordonnateurs et coordonnatrices)	<p>Dans le respect de la mission de l'institution, de la délégation du protecteur du citoyen, des pouvoirs, orientations et directives institutionnelles, sous l'autorité d'un directeur d'enquête et sous la coordination d'un délégué coordonnateur :</p> <p>Le délégué traite les plaintes individuelles ou à effet collectif ou les signalements en provenance des citoyens ou usagers des services de santé et des services sociaux.</p> <p>Il fait le suivi des demandes de correction ou des recommandations qu'il a adressées aux instances à la suite de la conclusion de ses enquêtes.</p> <p>Il réalise une veille législative et réglementaire dans son domaine d'enquête. Aussi, il contribue à identifier les problématiques de nature systémique en exerçant une veille sectorielle. Il contribue occasionnellement au traitement des enquêtes systémiques.</p> <p>Il contribue à la préparation du rapport annuel d'activités de l'institution.</p>

Titre du poste	Nombre d'employé(e)s par région	Rôle et responsabilités
Enquêteur/enquêtrice DEDIP	Capitale-Nationale : 7 Montréal : 4 Total : 11 (incluant la coordinatrice)	<p>Sous l'autorité de la directrice ou du directeur des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, la personne titulaire de l'emploi agit à titre d'enquêtrice dans le cadre du traitement des divulgations ou plaintes en représailles considérées recevables ou de dossiers d'actes répréhensibles initiés par le Protecteur du citoyen (proprio motu), et ce, en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (ci-après « LFDAROP ») et de la loi sur le protecteur du citoyen (LPC).</p> <p>À ce titre, elle procède aux vérifications des divulgations, analyse les informations collectées, réalise les enquêtes et produit des rapports relatifs aux divulgations d'actes répréhensibles et aux plaintes de représailles qui relèvent du mandat du Protecteur du citoyen conformément à la LFDAROP. Ces enquêtes peuvent notamment mettre en cause toute personne employée d'organismes publics, qu'elle soit cadre ou syndiquée. Les plaintes de représailles peuvent conduire à des accusations de nature pénale.</p> <p>Elle peut également sur demande de son ou sa gestionnaire et en vertu du pouvoir d'initiative prévu à la Loi, procéder aux vérifications utiles ou à l'enquête relative à l'existence ou à l'imminence d'un acte répréhensible, ou de représailles, dont le traitement échoit au Protecteur du citoyen.</p> <p>Elle exerce un rôle-conseil auprès du personnel de l'institution, des personnes auteures de divulgations et de toute autre personne impliquée dans le processus d'enquête. La personne titulaire de l'emploi agit également comme promotrice et formatrice de la LFDAROP, en préparant et en présentant des séances d'information à différents interlocuteurs et interlocutrices tels que les responsables de suivi de divulgation, des associations syndicales, les citoyennes et citoyens, etc.</p> <p>Enfin, elle assure le soutien opérationnel dans le cadre de vérifications ou d'enquêtes menées par des collègues de sa direction.</p> <p>Les enquêteurs effectuent également des enquêtes en vertu de la LPC à proprement dit. Aussi, la LFDAROP réfère directement à la LPC pour certains articles. Les enquêteurs doivent donc être en mesure de bien connaître ces 2 lois.</p> <p>Finalement, les enquêteurs doivent aussi connaître la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.</p>